

**INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT  
DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES  
(ADJOINTS, DIRECTEURS D'ECOLE A CLASSE UNIQUE, DIRECTEURS D'ECOLE A 2 CLASSES ET  
PLUS ET DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES).**

**SOMMAIRE**

**REGLES DU MOUVEMENT**

1 – Conditions de participation au mouvement

- 1.1 : phase principale informatisée
- 1.2 : remarques générales

2 – Formulation de la demande

- 2.1 : demande
- 2.2 : barème départemental

3 – Conditions de nomination dans certains postes

- 3.1 : postes à sujétions particulières (PSP)
- 3.2 : postes de direction d'école à 2 classes et plus
- 3.3 : postes de direction à exigences particulières
- 3.4 : postes d'enseignants spécialisés (ASH)
- 3.5 : postes d'enseignants spécialisés (IMF/PEMF)
- 3.6 : postes de titulaires de secteur
- 3.7 : postes de titulaires remplaçants de brigade
- 3.8 : Enseignant titulaire d'un poste définitif bénéficiant d'un autre poste à l'année (AFA)

4 – Phases d'Ajustement.

- 4.1 : Première phase d'ajustement.
- 4.2 : Deuxième phase d'ajustement (fin août).

5 – Renseignements divers

- 5.1 : exercice à temps partiel
- 5.2 : clauses restrictives
- 5.3 : remboursement des frais de changement de résidence

**ANNEXES**

1 – Bonifications

2 – Préférences (à compléter par les enseignants ayant sollicité un temps partiel pour 2017/2018)

3 – Liste des regroupements de communes (zones géographiques)

4 – tableau des postes à sujétions particulières

5 – Liste des R.P.I.

6 – Liste des écoles classées en REP.

7 – Régimes indemnitaires en vigueur

8 – Note d'information services partagés

9 – Tableau des horaires des écoles en vigueur au 25/01/2016 (susceptible de modifications).

# 1 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

## 1.1– Mouvement informatique

*Doivent participer :*

- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre provisoire** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant été informés **du retrait, à la rentrée, du poste sur lequel ils sont affectés (mesure de carte scolaire)**;
- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée scolaire ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant reçu un avis favorable à l'issue des commissions « fonctions à exigences particulières » ;
- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés (après congé parental de plus de six mois, détachement, congé de longue durée, disponibilité) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département au titre **des permutations** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles retenus pour la formation CAPA-SH (afin d'obtenir un poste de l'option choisie).
- les néo-titulaires (nomination sous réserve de l'avis de titularisation du jury CAPE avant le 31 août 2017) ;

## 1-2 – Remarques générales

En déposant une demande de mutation, vous vous engagez de ce fait à :

- accepter que la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne considère comme susceptible d'être vacant le poste dont vous êtes titulaire ;
- rejoindre, si vous l'obtenez, tout poste sollicité.

## 2– FORMULATION DE LA DEMANDE

### 2.1– La demande

a) Calendrier

<b>Ouverture du serveur : vendredi 24 mars 2017 à 12 heures</b> <b>Fermeture du serveur : mardi 4 avril à 12h00 (heure de Paris).</b>
--

b) Saisie des vœux

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Votre demande de mutation doit être saisie sur **SIAM via I-prof**. Cette application vous permet de saisir vos vœux de mutation, de consulter les éléments de votre barème ainsi que vos résultats du mouvement départemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à SIAM vous ont été délivrés par l'administration. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

Vous devez procéder ainsi :

- vous connecter à i-prof

↳ taper votre code utilisateur et votre mot de passe. A savoir : la première lettre de votre prénom, puis votre nom (tout attaché et en minuscule).

Votre mot de passe correspond quant à lui à votre Numen, sauf si vous l'avez déjà modifié.

-Dans le dossier agent, choisir le bouton :

↳ les services

-le menu

↳ SIAM

-puis le bouton

↳ phase intra-départementale

-Une notice technique « PAS A PAS » jointe en annexe vous accompagnera dans votre démarche de saisie des vœux

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie.

Après la fermeture du serveur, aucune modification de vœu ne sera enregistrée par les services.

Toutefois, en cas de **force majeure**, l'enseignant pourra, par courrier justifié et transmis à la DSDEN-P1D, demander l'annulation totale ou partielle de ses vœux.

**Cette demande doit être parvenue dans les services au plus tard le 2 mai 2017 (cachet de la poste faisant foi) (lettre suivie, recommandé, dépôt à l'accueil de la DSDEN)**

**Je vous engage à tester vos connexions avant l'ouverture du serveur et à alerter le service informatique (cdti : 03.86.72.20.20) en cas de problèmes.**

► Les postes requérant une qualification ne peuvent être obtenus à titre définitif que par des enseignants titulaires du diplôme.

Par exemple, peuvent être nommés à titre définitif dans un emploi de direction d'école à deux classes et plus, les personnels inscrits sur la liste d'aptitude.

Cependant, ces emplois pourront être attribués à titre provisoire, l'intérim de direction pourra alors être confié à un enseignant volontaire de l'équipe enseignante.

► Cas des personnels titulaires d'un poste à titre définitif

Ces personnels ont la **possibilité** de saisir 30 vœux, avec possibilité d'intercaler les vœux géographiques avec d'autres types de vœux.

► Cas particulier des personnels sans poste à la rentrée, ou entrants, ou concernés par des mesures de carte scolaire, ou nommés à titre provisoire en 2016/2017 ou néo-titulaires

Ces personnels ont l'**obligation** de saisir **30 vœux, avec un minimum de 4 vœux géographiques** avec possibilité d'intercaler des vœux portant sur des postes précis et des vœux géographiques. Les regroupements géographiques sont définis en annexe de la présente circulaire.

**Seuls seront pris en compte les dossiers qui rempliront les conditions précisées dans les règles du mouvement.**

<b>Rappel :</b>	<b>Le non respect des règles du mouvement (respect des dates et heures, retour obligatoire de l'accusé de réception...) entraînera une affectation d'office fin août par l'administration en fonction des besoins.</b>
-----------------	--

c) Confirmation des demandes de mutation

– **l'accusé de réception**

Dans les jours suivant la fermeture du serveur soit le lundi 3 avril 2017 à **12 h 00**, vous recevrez un accusé de réception dans votre boîte **I-Prof**.

## RETOUR IMPERATIF DES ACCUSES DE RECEPTION

**le 10 avril 2017 au plus tard**

délai de rigueur, **par tout moyen**

(cachet de la poste faisant foi, lettre suivie, recommandée, dépôt à l'accueil de la DSDEN),

**accompagné de l'annexe « Bonifications »  
et de l'annexe « Préférences » le cas échéant**

**à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Yonne,  
Pôle Premier Degré**

Vous vérifierez l'accusé de réception, le dateriez, le signerez.

## **Vous DEVEZ dans tous les cas, RETOURNER votre accusé de réception**

**(Ne pas tenir compte de la dernière phrase portée sur l'accusé de réception indiquant que vous ne devez le retourner qu'en cas de réclamation).**

**Il vous appartient de conserver une copie de votre accusé de réception.**

- **Les pièces justificatives et annexes**

### **Annexe « Bonifications »**

Ne figurent sur l'accusé de réception que les éléments fixes du barème, cette annexe vous permet d'ajouter les éléments relatifs au paragraphe « Bonifications de a à e » du barème si vous estimez en être bénéficiaire.

### **Annexe « Préférences » pour les enseignants ayant demandé un temps partiel en 2017-2018.**

Vous devrez, dès à présent, et impérativement exprimer, parallèlement à la saisie des vœux, des préférences de zones géographiques d'affectation en vue de la phase d'ajustement à l'aide de cette annexe.

Ainsi, les titulaires de secteur affectés sur des supports fractionnés en 2016/2017 et désirant conserver cette composition en totalité ou en partie, pourront le préciser sur cette annexe en vœu n° 1.

Par ailleurs, les enseignants à temps plein, restés sans affectation à l'issue de la phase principale, se verront proposer pour la première phase d'ajustement, une liste des postes (vacants, fractionnés...) à partir de laquelle ils pourront exprimer 15 vœux classés par ordre de préférence (cf § 4) et concomitamment classer les 15 zones géographiques par ordre de préférence pour les affectations d'août.

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, affectera les enseignants, dans la mesure du possible, au plus près des vœux exprimés.

### **Il est à noter pour tout participant au mouvement :**

- qu'en cas de retour des pièces justificatives hors délais, les participants au mouvement ne bénéficient d'aucun point de bonification s'il y avait lieu,
- que les personnels soumis à l'obligation d'une demande de mutation qui n'auraient pas formulé les 30 vœux demandés ne seront pas autorisés à formuler des vœux à l'ajustement,
- que les annulations se font par le retour de l'accusé de réception avec mention signée de l'annulation **au plus tard le 10 avril 2017** (délai de rigueur).

**Le calcul du barème sera effectué au vu des pièces fournies à l'arrivée de l'accusé réception. Aucune pièce ne sera réclamée par le Pôle Premier Degré ni acceptée passée cette date (10 avril 2017).**

d) Résultats du mouvement

<b>Le résultat sera communiqué par la boîte I-Prof après consultation de la commission administrative paritaire départementale -CAPD le vendredi 19 mai 2017 après-midi</b>
---

NB : à l'issue du mouvement, aucune modification d'affectation ne sera effectuée.

## 2.2– Barème départemental

### AGS (Ancienneté Générale de Services)

L'ancienneté est calculée au 31 août de l'année du mouvement (1 point par année, 1/12 de point par mois, 1/360 de point par jour).

Les périodes de détachement, disponibilité, congé de longue durée et position hors cadre sont exclues. Les périodes de congé parental sont comptées comme des temps pleins la 1<sup>ère</sup> année puis réduites de moitié à compter de la 2<sup>ème</sup> année. Les services à temps partiels sont comptés comme des temps pleins.

#### Ancienneté dans le poste (au 31 août 2017)

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste et dans le département de l'Yonne, **et dans la même fonction**, de la façon suivante :

- 3 points pour 3 ans d'affectation dans le poste
- 4 points pour 4 ans d'affectation dans le poste
- 5 points pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste.

Cette bonification doit figurer sur l'accusé de réception.

Si vous estimez y avoir droit, et qu'elle n'est pas mentionnée, complétez l'annexe « Bonifications »

**Cas particulier** : les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes fractionnés dont au moins 50% du poste a été reconduit pourront bénéficier de la même bonification.

### BONIFICATIONS

#### a) Mesure de carte scolaire

##### Rappel :

- En cas de fermeture de poste, c'est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté dans l'école et dans le type de poste qui est concerné par la mesure.
- Pour une fermeture au sein d'un RPI, c'est le dernier enseignant arrivé dans le regroupement qui est concerné par la mesure de fermeture.

Si plusieurs enseignants sont « derniers arrivés », l'ancienneté générale de service détermine celui qui est touché par la mesure de carte scolaire, ensuite, c'est le plus jeune.

Afin de limiter les risques pour un enseignant d'être concerné plusieurs années consécutives par des mesures de fermeture de poste, un enseignant, concerné par une fermeture, conserve l'ancienneté acquise dans le poste fermé, qui s'additionnera à celle du poste obtenu pour la rentrée suivante.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient des bonifications suivantes :

- dans l'école, le RPI, la commune : **150 points**
- dans la zone : **100 points**
- tout poste : **6 points**

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire et qui ne serait pas affecté à l'issue du mouvement se verra affecté sur le poste le plus proche de son affectation 2016/2017.

En cas de fermeture dans une école d'un regroupement pédagogique, ou d'une unité pédagogique, et si un poste est vacant dans une autre école du regroupement, l'enseignant dernier arrivé est automatiquement réaffecté sur ce poste vacant pour la rentrée suivante afin de garantir sa stabilité géographique.

Il peut cependant participer au mouvement en bénéficiant de bonifications.

Toutefois, une personne volontaire pour participer au mouvement, pourra bénéficier de la bonification afférente à la mesure de carte scolaire dans le cadre d'un accord écrit entre les enseignants concernés et l'IEN.

Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation. Cette décision sera alors irréversible. Les points pour mesure de carte scolaire ne sont valables que pour l'année en cours.

#### **b) Bonification au titre du handicap.**

Pour en bénéficier, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi en cours de validité prévue par la loi du 11 février 2005.

**Une bonification de 150 points est appliquée.**

Cette bonification est également accordée à un enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi qu'aux parents d'un enfant handicapé ou malade.

Quel que soit le bénéficiaire de la BOE (l'intéressé, ou son conjoint, ou son enfant), un certificat du médecin de prévention de l'académie, attestant que la mutation sera de nature à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée, doit être fourni au retour de l'accusé de réception.

Il vous appartient donc de prendre préalablement rendez-vous avec le médecin de prévention, madame le docteur Baudouin, au 03.80.44.87.62..mel : ce.medprev@ac-dijon.fr

Cette démarche doit être renouvelée à chaque nouvelle demande de mutation.

Les intéressés devront fournir au 10 avril 2017 au plus tard :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé par la MDPH) ;
- la pièce attestant que l'enfant est reconnu handicapé (reconnaissance MDPH) ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- le certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

**Autres priorités** : les situations médicales attestées par le médecin de prévention ainsi que les dossiers à caractère social présentés par l'assistante sociale, seront étudiés préalablement aux opérations de mouvement.

#### **c) Bonification pour rapprochement de conjoint : 3 points + bonification enfant(s)**

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la commune où son conjoint exerce sa profession ou, si le conjoint est demandeur d'emploi, plus proche du lieu d'habitation commune.

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1<sup>er</sup> mars 2017).

Sur sa demande et sur présentation des pièces justificatives indiquées ci-après, l'enseignant :

-nommé à titre définitif ou à titre provisoire dont le lieu actuel d'affectation est distant de plus de 40,1 kilomètres de la commune d'exercice du conjoint ou, si celui-ci est demandeur d'emploi, du lieu d'habitation commune ;

-venant d'être intégré au titre du rapprochement de conjoint dans le département par la voie du mouvement interdépartemental

peut bénéficier de ces points sur l'ensemble de ses vœux. La distance est calculée de commune à commune (référence *mappy* – trajet le plus court).

Cette bonification est de 3 points plus 0,50 point par enfant de moins de 16 ans (au 1<sup>er</sup> mars 2017).

Elle n'est pas appliquée aux néotitulaires au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pièces justificatives à fournir :

- une attestation de l'employeur mentionnant le lieu de travail ou une attestation de demandeur d'emploi accompagnée d'un justificatif de domicile (photocopie d'une facture d'électricité, de téléphone fixe...),
- copie du livret de famille,
- copie du Pacs.

*Cas des couples d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré :*

Pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification de 3 points ne s'applique qu'à celui qui est nommé à titre provisoire.

#### **d) Bonification au titre du rapprochement de résidence de l'enfant**

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents,
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants âgés de moins de 16 ans au 1<sup>er</sup> mars 2017,

Elle est attribuée à condition que la distance entre les conjoints soit supérieure à 40,1 kilomètres (référence Mappy), trajet le plus court de commune à commune entre le poste actuel et le lieu de travail.

Pièces à fournir :

- une copie du livret de famille,
- la décision de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités de la garde de l'enfant,
- pour la garde conjointe ou alternée, toutes les pièces justificatives attestant de la domiciliation de l'enfant,

Cette bonification est de 3 points quelque soit le nombre d'enfant(s) âgé(s) de moins de 16 ans au 1<sup>er</sup> mars 2017.

#### **e) Intérim de direction**

En cas d'intérim, une bonification pourra être accordée pour une affectation demandée en premier vœu, sur le même poste, **à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude :**

- inférieur à 6 mois = une bonification de 2 points
- supérieur à 6 mois = une bonification de 5 points

#### **f) Postes ASH à titre provisoire**

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste IME, IMPRO, ULIS, SEGPA :

bénéficient d'une bonification de **2 points** par an plafonnée à 6 points et ceci uniquement pour des années **consécutives dont l'année scolaire en cours**.

#### **Cas particulier de l'EREA :**

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste à l'EREA de Joigny bénéficient d'une bonification de **2 points** la première année, **5 points** la deuxième année et **9 points** la troisième année, plafonnée à 9 points et ceci uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours.

#### **g) Discriminant en cas d'égalité**

1<sup>er</sup> critère discriminant : 1 point par enfant né avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 et âgé de moins de 16 ans à cette même date.

2<sup>ème</sup> critère discriminant : âge de l'enseignant au 1<sup>er</sup> mars 2017 (priorité au plus âgé).

### **3- CONDITIONS DE NOMINATION DANS CERTAINS POSTES**

#### **3.1 – Postes à sujétions particulières (PSP)**

Ces postes sont répartis en 2 catégories :

### **Les postes à profil :**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service (cf note de service n°2016-166 du 09/11/2016 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, rentrée 2017).

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature avec publication de la fiche profil du poste, d'un entretien devant une commission et enfin de l'attribution, suite à décision de l'IA-DASEN, d'un rang de classement pour chacun des candidats. .

### **Les fonctions à exigences particulières :**

La procédure passe par un appel à candidature avec publication d'une fiche profil de la fonction, entretien devant une commission et enfin décision de l'IA-DASEN qui émet un avis soit favorable soit défavorable.

Les candidats ayant reçu un avis favorable participent à la saisie de vœux, classent ce type de poste parmi les 5 premiers vœux et sont départagés au barème lors du mouvement. Les personnes ne possédant pas la spécialisation ou le titre requis ne pourront y être affectées qu'à titre provisoire.

Lorsqu'un avis favorable est rendu, il est valable pour 3 ans dès lors que le candidat n'occupe pas un poste relevant de ce PSP.

**NB : Les enseignants référents ont leur résidence administrative dans une école ou un collège. Ils sont sous la responsabilité pédagogique de l'EN ASH.**

### **3.2 – Postes de direction d'école à 2 classes et plus**

*Peuvent postuler :*

- les directeurs d'école à 2 classes et plus, déjà en fonction, qui souhaitent demander leur mutation,
- les enseignants des classes maternelles ou élémentaires ou directeurs d'école à classe unique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus,
- les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude qui pourront être affectés à titre provisoire.

Direction d'écoles : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble, école maternelle + école élémentaire ; de même pour un directeur d'école élémentaire.

### **3.3 – Postes de direction à exigences particulières**

- des écoles de 8 classes et plus en REP,
- des écoles de 10 classes et plus,
- des écoles avec ULIS,
- d'écoles d'application,
- d'établissements spécialisés (IME, IMPRO, ULIS etc...) avec scolarisation intégrée.

Les nominations sur les emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

- soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante,
- soit parmi les directeurs spécialisés en exercice

### **3.4 – Postes d'enseignants spécialisés (ASH)**

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude ou de la liste d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissements spécialisés).

Si l'enseignant est titulaire d'un certificat d'aptitude autre que celui demandé pour le poste concerné, la nomination sera à titre provisoire,

Si l'enseignant n'est titulaire d'aucun certificat d'aptitude, la nomination sera à titre provisoire.



## **Procédure de nomination des enseignants inscrits à la formation CAPA-SH**

Les enseignants retenus en CAPD pour un stage de formation CAPA-SH, suite à décision de l'IA-DASEN, participent au mouvement, avec obligation à formuler des vœux uniquement dans l'option choisie.

Ils bénéficient d'une priorité de maintien sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation.

Ils s'engagent à accepter tout type de poste correspondant à l'option choisie et sont prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé de l'option correspondante mais avant les personnels titulaires d'une autre option et les non spécialisés.

Les candidats libres au CAPASH qui ont obtenu un poste resté vacant à l'issue du mouvement, correspondant à l'option choisie, effectivement engagés dans la formation, peuvent demander à bénéficier de cette mesure.

Dès l'obtention du diplôme, ces enseignants. Ils seront alors nommés à titre définitif sur ce poste à la date d'obtention de leur diplôme si le support correspond à l'option validée.

### L'affectation sur postes en SEGPA, ULIS, EREA:

Les enseignants de SEGPA, d'EREA et d'ULIS :  
pour être affectés à titre définitif doivent être titulaires de l'option requise

L'EREA de Joigny est un établissement avec internat qui accueille des adolescents (filles et garçons) qui nécessite de nommer sur les postes des personnels enseignants féminins et masculins.

Les éducateurs en EREA:

Les élèves sont pris en charge en dehors du temps scolaire par des enseignants-éducateurs. Le travail se réalise en équipe afin de fournir à l'élève toutes les conditions d'une scolarité réussie.

Attention : les enseignants non titulaires d'un titre professionnel spécialisé peuvent solliciter un poste d'enseignant en ASH. Ils y seront nommés à titre provisoire.

### **3.5 – Postes d'enseignants spécialisés (IMF/PEMF)**

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités lors de la phase informatisée du mouvement.

### **3.6 – Supports de titulaires de secteur**

Les affectations à l'année qui ont été prononcées sur des compléments de temps partiel ou des décharges de service ne sont valables que pour l'année scolaire concernée.

Il sera procédé, en liaison avec les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, à la constitution des postes fractionnés qui permettront l'affectation à l'année des titulaires de secteur.

Cependant en 2017-2018, les titulaires de secteur resteront prioritaires pour exercer leurs fonctions sur tout ou partie du support occupé en 2016/2017, s'ils le demandent.

Toutefois, le titulaire de secteur qui ne pourra se voir proposer, dans sa circonscription d'affectation, un support fractionné « entier » devra compléter son service dans une autre circonscription.

### **3.7 – Postes de titulaires remplaçants de brigade**

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires-mobiles sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées: remplacement des congés de maladie, maternité, stages.

Ils sont appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département.

**Les nécessités de service peuvent amener les remplaçants à effectuer leur mission dans un cadre autre que celui défini prioritairement, comme par exemple être affecté sur un support qui serait resté vacant à l'issue de l'ajustement ou qui le deviendrait en cours d'année.**

Dans le cas où les titulaires remplaçants de brigade n'auront pas de remplacement à assurer pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement, ou dans celle notifiée par leur IEN de rattachement.

### **3.8 – Enseignant titulaire d'un poste définitif bénéficiant d'un autre poste à l'année (AFA)**

Un enseignant titulaire d'un poste définitif peut être affecté sur un autre poste **pour un an**.  
Il peut bénéficier de cette affectation **pour deux années consécutives**.

A l'issue de cette période, l'enseignant peut soit réintégrer son poste initial, soit solliciter le poste occupé pendant deux ans en participant au mouvement.

S'il remplit les conditions de titre et de diplômes, il y sera affecté à titre définitif. Sinon, il y sera nommé à titre provisoire.

## **4– Phases d'ajustement.**

### **4-1 Première phase d'ajustement**

*Elle concerne :*

- les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires d'un poste qui, à l'issue de la phase principale, n'auront obtenu aucune affectation ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés au titre des ineats.

**Les enseignants, restés sans affectation à l'issue de la phase principale, et les titulaires de secteur à temps plein se verront proposer pour la première phase d'ajustement, une liste des postes (vacants, fractionnés...) à partir de laquelle ils pourront exprimer 15 vœux classés par ordre de préférence**

**L'annexe « VŒUX AJUSTEMENT » sera mise à disposition en juin sur le site de la DSDEN, dans l'espace dédié aux « Personnels »**

**Vous la complétez puis la retournerez datée et signée**

**par mail à l'adresse [mouv1d89@ac-dijon.fr](mailto:mouv1d89@ac-dijon.fr)  
entre les 16 et 21 juin 2017  
(dates susceptibles d'être modifiées)**

Les postes restés vacants à l'issue de la phase principale pourront être obtenus à titre définitif lors de la première phase d'ajustement dès lors que les conditions de titre et de diplômes seront remplies.

Cas de postes particuliers :

Les postes particuliers sur lesquels le titulaire n'exerce pas sa fonction ou les postes particuliers nécessitant une qualification mais restés vacants, donnent une priorité aux enseignants qui occupaient ce poste l'année précédente à titre provisoire et qui le demandent en 1<sup>er</sup> vœu.

### **4-2–Deuxième phase d'ajustement (fin août)**

Fin août, il ne sera procédé qu'à des affectations provisoires.

Sont concernées les catégories suivantes :

- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département (ineats intervenus après la phase manuelle) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant obtenu aucune affectation lors des deux phases précédentes.
- Les néo-titulaires en prolongation ou en renouvellement de stage seront affectés ou réaffectés sur un support « compatible » avec leur situation.

Les résultats des dernières affectations seront transmis par mail sur les boites professionnelles à l'issue du groupe de travail prévu fin août 2017.

## **5– RENSEIGNEMENTS DIVERS**

### **5.1 – Exercice des fonctions à temps partiel**

Dans l'intérêt du service, l'exercice des fonctions suivantes ne paraît pas compatible avec une autorisation de travail à temps partiel :

- conseiller pédagogique,
  - enseignant exerçant les fonctions de maître supplémentaire dans le cadre du dispositif « plus de maîtres que de classes »,
  - enseignants du dispositif T.P.S
- maître formateur,
- enseignant en ULIS,
- direction d'école,
- titulaire remplaçant,

*Cas particuliers des titulaires remplaçants :*

S'agissant d'un temps partiel accordé, les titulaires remplaçants doivent savoir qu'ils pourront être affectés, durant la durée de leur temps partiel, sur un poste de chargé de classe à l'année au moyen des souhaits **d'affectation transmis à l'aide de l'annexe «Préférences»**.

### **5.2 – Clauses restrictives**

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel.

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, sauf motif grave soumis à l'avis de la CAPD. Les enseignants doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles.

### **5.3 – Remboursement des frais de changement de résidence**

Référence : décret n° 90-437 du 28/05/1990  
Circulaire du 06/11/1990

Consulter le site du Service de l'action sociale de l'académie : <http://prestations sociales@ac-dijon.fr>  
Les dossiers sont téléchargeables sur le site et doivent être transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, Pôle Premier Degré.